

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'allocation aux adultes handicapés

NOR : SFHA2616163D

**Publics concernés :** bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Objet :** le décret précise les modalités de prise en compte des indemnités des élus locaux pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il supprime par ailleurs le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources des bénéficiaires de l'AAH prévu pour les personnes commençant une activité dans un établissement et service d'accompagnement par le travail (Esat), dispositif rendu inutile par la trimestrialisation du calcul de l'AAH pour les personnes travaillant en Esat prévu par le décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés (NOR : SFHA2611471D).

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2 qui est applicable aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 30 septembre 2026 mentionnées à l'article 3 du présent texte.

**Application :** le décret est pris en application du troisième alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 821-3, D. 821-9 et D. 821-10 ;

Vu le décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 mai 2026,

Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, est ajoutée la référence : « I. » ;

b) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de fonction des élus locaux mentionnées au I de l'article 80 *undecies* B du code général des impôts. »

#### Article 2

L'article D. 821-10 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le droit à l'allocation est examiné dans les conditions suivantes : » sont remplacés par les mots : « le droit à l'allocation est examiné dans les conditions prévues à l'article R. 821-4-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Les *a*, *b* et *c* sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa, devenu deuxième, les mots : « Les revenus mentionnés aux *a*, *b* et *c* sont affectés » sont remplacés par les mots : « La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles est affectée » ;

4° A la première phrase du dixième alinéa, devenu septième, les mots : « Ils font » sont remplacés par les mots : « La rémunération garantie fait » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

### Article 3

L'article D. 821-10 du même code dans sa rédaction issue de l'article 2 du présent décret, est applicable aux allocations dues à compter :

1° Du 1<sup>er</sup> octobre 2026, pour les bénéficiaires dont le droit à l'allocation aux adultes handicapés a été ouvert un mois de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 821-7 du même code ;

2° Du 1<sup>er</sup> novembre 2026, pour les bénéficiaires dont le droit à l'allocation aux adultes handicapés a été ouvert un mois de février, de mai, d'août ou de novembre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 821-7 du même code ;

3° Du 1<sup>er</sup> décembre 2026, pour les bénéficiaires dont le droit à l'allocation aux adultes handicapés a été ouvert un mois de mars, de juin, de septembre ou décembre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 821-7 du même code.

### Article 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*Le ministre de l'action et des comptes publics,*

DAVID AMIEL